

Décret n° 2001 - 179 du 10 Avril 2001
Portant création et organisation du Conseil des
Ordres Nationaux

Le Président de la République,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
- Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
- Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
- Vu le décret n° 86-899 du 6 août 1986 portant réorganisation de l'ordre du mérite congolais;
- Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
- Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier .- Il est créé, auprès du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, un conseil des ordres nationaux.

Article 2.- Le conseil des ordres nationaux est garant de la discipline de toutes les distinctions honorifiques de la République.

Il est chargé, notamment, de :

- se prononcer sur les dossiers de proposition aux décorations transmis par voie hiérarchique par la chancellerie des ordres nationaux ;
- statuer sur la déchéance éventuelle des citoyens promus à certains grades, ou élevés à une dignité dans un ordre national en cas de présentation devant une juridiction pénale ou civile.

Article 3.- Le conseil des ordres nationaux est composé de quinze membres, choisis parmi les différents ordres répartis ainsi qu'il suit:

- mérite congolais: 05 dignitaires
- dévouement congolais: 03 dignitaires
- ordre national de la paix 03 dignitaires
- ordres spécifiques des catégories socio - professionnelles :04

Article 4.- Est dignitaire de la République, tout citoyen congolais élevé à titre exceptionnel par décret du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, à la dignité de grand croix ou de grand officier dans les ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de l'ordre national de la paix.

Article 5.- Le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux assure la présidence du conseil des ordres nationaux.

Article 6.- Le chancelier des ordres nationaux est le secrétaire permanent du conseil des ordres nationaux.

Article 7.- Les membres du conseil des ordres nationaux et les dignitaires de la République ont un rôle de régulateur, modérateur, conciliateur et pacificateur de la vie de la nation du fait de leur notabilité au sein de la République.

A ce titre, le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, les convoque pour consultation et avis liés aux questions d'intérêt national.

Article 8.- Les membres du conseil des ordres nationaux sont nommés par décret du Président de la République.

Article 9.- Les membres du conseil des ordres nationaux, tout comme les autorités gouvernementales, le médiateur de la République et les ambassadeurs accrédités auprès des pays étrangers, sont habilités, sur délégation du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, à procéder à la décoration des récipiendaires.

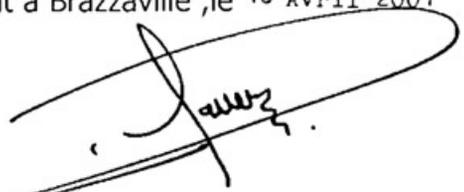
Article 10.- Un membre du conseil des ordres nationaux ne peut être remplacé que par la suite d'une démission ou d'un décès.

Article 11.- Les dignitaires de la République bénéficient de l'immunité juridictionnelle.

Tout citoyen élevé à une dignité dans les ordres du mérite congolais, du dévouement congolais ou de l'ordre national de la paix ne peut être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation préalable du conseil des ordres nationaux.

Article 12.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-